



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE CO-001 CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Définitions

(1) Dans la présente règle :

« Loi » désigne la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, ch. 30 (*the Act*)

« employé » désigne un particulier employé par la Commission à temps partiel ou à temps plein; (*employee*)

« *Loi sur les valeurs mobilières* » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (*Securities Act*)

« surveillant » désigne :

- a) le chef de la direction dans le cas des employés de la Commission;
- b) le président dans le cas du chef de la direction et les membres de la Commission;
- c) le président du comité de vérification dans le cas du président. (*supervisor*)

(2) Les définitions contenues dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, sauf si les expressions en question sont définies dans le présent article.

2. Objet et champ d'application

(1) Les membres et les employés de la Commission s'acquittent d'obligations publiques importantes. En conséquence, on attend d'eux un comportement digne de la confiance qui leur est accordée. La présente règle vise à maintenir et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de la Commission.

(2) La présente règle s'applique :

- a) aux membres de la Commission, y compris le président;

b) aux employés de la Commission.

3. Conduite générale

(1) Il est interdit à tout particulier à qui s'applique la présente règle de se livrer à l'une des activités suivantes :

a) se servir de renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de son emploi ou de sa nomination afin d'en tirer un gain personnel;

b) agir d'une façon qui a pour conséquence ou qui donne l'impression :

(i) qu'un titulaire d'une charge publique s'en sert afin d'obtenir un bénéfice, un gain ou un profit personnel;

(ii) qu'une personne reçoit un traitement préférentiel de la Commission;

(iii) que l'efficacité de la Commission est entravée ou qu'un mauvais usage est fait de ses ressources;

(iv) que la Commission a perdu son indépendance ou son impartialité;

c) agir d'une façon susceptible de faire perdre confiance au public dans l'intégrité de la Commission;

d) divulguer d'avance ou autrement des renseignements confidentiels sans y être autorisé par la loi;

e) user de sa qualité officielle ou de ses pouvoirs pour agir dans une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel;

f) participer directement ou indirectement à des activités ou des affaires commerciales ou financières qui sont incompatibles avec ses attributions officielles;

g) s'engager dans une activité pouvant donner raisonnablement l'impression qu'il ne s'acquitte pas d'une façon impartiale ou efficace des attributions de son poste.

(2) Une personne assujettie à la présente règle peut demander à son surveillant de déterminer si une activité projetée est interdite en vertu des alinéas (1)a) à g).

- (3) Aucune personne assujettie à la présente règle ne peut agir comme dirigeant ou administrateur d'une entité réglementée par la Commission, sauf si:
- a) la personne est autorisée par la législation des services financiers et des services aux consommateurs; ou
 - b) l'entité est un émetteur fermé tel que défini dans la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription*.

4. Activité politique

- (1) Il est interdit à un membre ou à un employé de la Commission de :
- a) s'adonner à des activités politiques tout en accomplissant le travail de la Commission, ou
 - b) associer son poste à une activité politique quelconque.
- (2) Les membres de la Commission et les organismes de réglementation nommés sous le régime de la *Loi* ont le pouvoir de prendre des décisions en vertu des dispositions législatives sur les services financiers et les services aux consommateurs. Par conséquent, ils ne doivent pas participer à des activités politiques pouvant donner lieu à une perception de partialité.
- (3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), un membre ou un employé de la Commission a le droit de s'adonner à des activités politiques, pourvu :
- a) qu'il ne le fasse pas durant ses heures de travail pour la Commission ou aux frais de la Commission;
 - b) qu'elles ne donnent pas lieu à une perte d'indépendance ou d'impartialité par la Commission.

5. Opérations sur valeurs mobilières

- (1) Il est interdit à tout particulier assujetti à la présente règle de se livrer directement, indirectement ou par l'entremise d'une personne qui a un lien avec elle à l'une ou l'autre des activités suivantes :
- a) faire l'acquisition ou le commerce de valeurs mobilières d'un émetteur en ayant connaissance, à l'égard de cet émetteur, d'un fait ou d'un changement important s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que celui-ci n'a pas été divulgué au public;
 - b) s'il a connaissance d'un fait au sujet d'un émetteur ou d'un changement dans les affaires d'un émetteur et s'il sait qu'il s'agit d'un fait ou d'un changement important à l'égard de l'émetteur, en informer une autre personne avant que ce fait ou ce

changement important ait été divulgué au public, sauf dans l'exercice normal de ses fonctions;

- c) faire l'acquisition ou le commerce de valeurs mobilières d'un émetteur si, à l'égard de toute valeur mobilière détenue ou émise par cet émetteur, le particulier est au courant :
 - (i) qu'un prospectus, un prospectus provisoire ou une modification à un prospectus est en cours de traitement confidentiel, fait l'objet d'une demande préparatoire au dépôt ou est traité par le gouvernement du Nouveau-Brunswick à titre de pouvoir de réglementation principal, ou
 - (ii) qu'une demande a été déposée pour que la Commission ou le directeur général des valeurs mobilières rende une décision en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- d) faire l'acquisition ou le commerce de valeurs mobilières d'un émetteur s'il sait que la situation de cet émetteur en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de ses règlements d'application fait l'objet d'une enquête ou d'un examen visant à déterminer s'il y a eu violation d'une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de ses règlements d'application; ou
- e) faire l'acquisition ou le commerce de valeurs mobilières d'un émetteur s'il sait que cet émetteur fait l'objet d'une enquête de la Commission ou est partie à une demande ou à une autre instance devant le Tribunal.

(2) La Commission peut exiger qu'une personne assujettie à la présente règle aliène toute valeur mobilière ou renonce à tout autre gain financier acquis par suite d'une violation intentionnelle ou accidentelle du paragraphe (1) ci-dessus.

(3) Les termes employés dans le présent article qui ne sont pas définis à l'article 1 ont le même sens que celui qui leur est attribué en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

6. Divulgence de conflit d'intérêts

- (1) Un membre ou un employé de la Commission doit immédiatement informer son surveillant par écrit de toute possibilité de conflit d'intérêts, y compris :
 - a) tout intérêt qu'il a dans des valeurs mobilières et de tout intérêt personnel qu'il a dans un émetteur ou dans un projet qui fait l'objet, en tout ou en partie :

- (i) dans le cas d'un employé, d'une affaire qui lui est confiée dans l'exercice de ses fonctions;
 - (ii) dans le cas d'un membre de la Commission, d'une affaire qu'il traite lorsqu'il agit dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la *Loi*;
- b) de tout emploi ou lien qu'il a eu auparavant avec une personne ou de tout projet auquel il a participé et qui pourrait compromettre ou affecter :
 - (i) dans le cas d'un employé de la Commission, toute affaire qui lui est confiée dans l'exercice de ses fonctions;
 - (ii) dans le cas d'un membre de la Commission, l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la *Loi*.

7. Dispenses

- (1) Les personnes assujetties à la présente règle peuvent présenter à leur surveillant une demande écrite afin d'être dispensées de ses dispositions.
- (2) Sur présentation d'une demande en vertu du paragraphe (1), le surveillant peut accorder la dispense demandée s'il est d'avis que la disposition applicable n'est pas appropriée dans les circonstances.
- (3) Lorsqu'une telle dispense est refusée, le surveillant doit fournir par écrit au demandeur les motifs du refus.

8. Violations et sanctions

- (1) Lorsqu'une personne assujettie à la présente règle prend connaissance d'une violation de ses dispositions, elle doit signaler la violation présumée :
 - a) à son surveillant,
 - b) si elle ne se sent pas à l'aise de signaler la violation présumée à son surveillant en raison de la nature de la violation ou des personnes impliquées, au président de la Commission ou au président du comité de vérification.
- (2) Le surveillant, le président de la Commission ou le président du comité de vérification, selon le cas, a l'obligation d'enquêter sur toute violation présumée d'une personne assujettie à la présente règle qui a été signalée par quiconque.
- (3) Une personne qui signale de bonne foi une violation présumée ne sera pas sujette au harcèlement, aux rétorsions, ou aux conséquences négatives dans son milieu de travail, qui soient provoqués par le

signalement de la violation présumée. Personne n'emploiera de mesures de rétorsion à l'égard d'une personne qui a signalé de bonne foi une violation présumée.

- (4) En plus des mesures réparatrices prévues au paragraphe 5(2), toute personne assujettie à la présente règle qui contrevient à quelque disposition de ses dispositions est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation de son mandat ou à son congédiement.

9. Rappel Annuel

- (1) Les surveillants doivent fournir aux employés et aux membres un rappel annuel des exigences dans la présente règle et la politique afférente.
- (2) Les employés et les membres doivent fournir à leurs surveillants respectifs une confirmation écrite indiquant qu'ils ont reçu le rappel annuel prévu au paragraphe 9(1), et qu'ils ont révisé le contenu de la présente règle et de la politique afférente.

10. Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 9 janvier 2015.